



ARRÊTÉ

Portant dérogation à la règle du repos dominical

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,
- Vu** les articles L.3132-20 à L.3132-23 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet,
- Vu** les nombreuses demandes sollicitant des dérogations au repos dominical pour les dimanches à compter de la réouverture des commerces le 19 mai 2021, et jusqu'à juillet, et notamment le 1^{er} dimanche des soldes,
- Vu** les arrêtés de dérogation au repos dominical portant sur l'année 2021 pris par les différentes communes du département en application de l'article L.3132-26 du code du travail,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 instaurant la fermeture au public le dimanche pour les entreprises ayant pour activité le commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison secteur ; avec une exception de 6 dimanches par an dont les 2 dimanches précédant Noël,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 instaurant une limite de 5 dérogations par an pour les établissements relevant des codes NAF 4511Z, 4519Z, 4520A et 4520B pour la tenue des journées portes ouvertes,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;
- Après** les 2 réunions de concertation qui se sont tenues les 19 mai et 4 juin 2021 auxquelles étaient conviés la Chambre de Commerce et d'Industrie Touraine, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Indre et Loire, les principales organisations syndicales et professionnelles, des représentants des commerces ainsi que les principales communes et établissements publics de coopérations intercommunales d'Indre et Loire,
- Considérant** la situation exceptionnelle que connaît la France du fait de la persistance de la crise sanitaire et d'une nouvelle période de restriction débutée le 4 avril et jusqu'au 19 mai 2021, impliquant notamment la fermeture des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité,
- Considérant** que cette situation a entraîné une perte d'activité très importante et qu'elle fait suite à 2 autres périodes en mars/mai 2020 et novembre 2020,
- Considérant** que la relance de l'activité commerciale à compter du 19 mai 2021, rend nécessaire la régulation des flux et l'étalement de la clientèle sur la semaine, permettant une meilleure application des mesures barrières,
- Considérant** le report des soldes d'été au 30 juin 2021,
- Considérant** qu'il ressort de la concertation la nécessité d'avoir un traitement local des demandes de dérogations via les unions commerçantes, tout en permettant à l'ensemble des commerçants d'être couverts par un arrêté départemental le 1^{er} dimanche des soldes, soit le 4 juillet,
- Considérant** qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée,
- Considérant** que l'importance des pertes de chiffres d'affaires subies par les commerces caractérise une situation d'urgence telle que prévue à l'article L. 3132-21 du code du travail,

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerces de détail situés dans le département d'Indre et Loire, sont exceptionnellement autorisés à bénéficier de la dérogation au repos dominical le **dimanche 4 juillet 2021**.

Article 2 : Cette dérogation s'applique sans préjudice des dérogations prises par les maires au titre de l'article L. 3132-26 du code du travail.

Article 3 : Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Aussi, l'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler les dimanches concernés.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux du 6 décembre 2016 et du 18 décembre 2016 sont suspendus du 23 au 30 mai 2021.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Indre et Loire, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le **25 JUIN 2021**

Marie LAJUS.

